

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup>, a) de l'arrêté du 5 février 1987 modifié susvisé, ajouter après « – d'une attestation de succès à l'examen spécial à l'entrée à l'université » les dispositions suivantes : « ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou en justifier la possession avant les résultats du concours ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du concours organisé en 1999.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1998.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. MÉNARD

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'enseignement supérieur,*

F. DEMICHEL

**Arrêté du 27 juillet 1998 relatif à l'homologation de l'appareil de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dénommé « Alcolimit », fabriqué par la société Redline Products Ltd**

NOR : MESP9822468A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, l'homologation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1983, modifié par l'arrêté du 6 août 1984 et par l'arrêté du 10 avril 1995, est accordée à l'éthylotest de l'air expiré de catégorie A dénommé « Alcolimit », fabriqué par la société Redline Products (Pty) Ltd, Kenilworth 7700 (Afrique du Sud), producteur exclusif de l'appareil représenté en France par M<sup>r</sup> François Malan, domicilié 1, rue Madame, 75006 Paris.

Conformément aux dispositions de la section V (5-4) du cahier des charges relatif à l'homologation des éthylotests de l'air expiré de la catégorie A annexé à l'arrêté du 21 mars 1983 modifié, le numéro 1/98 est attribué à l'éthylotest « Alcolimit ».

**Arrêtés du 27 juillet 1998 portant autorisation d'emploi de matériaux pour le conditionnement d'eaux minérales naturelles**

NOR : MESP9822469A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Vernet Ouest », captée à Prades (Ardèche) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de TECHNIPET.02/VET/97.

NOR : MESP9822472A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Cachat », captée à Evian-les-Bains (Haute-Savoie) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de INC.088/CAC/97.

NOR : MESP9822473A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Groupement Clairvic », captée à Volvic (Puy-de-Dôme) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de INCA LIGHTER.C88/CLA/97.

NOR : MESP9822474A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Raphy Saint Simon », captée à Aix-les-Bains (Savoie) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de RAMAPET.30B1/RAS/97.

**Arrêtés du 27 juillet 1998 portant autorisation d'emploi de matériaux pour le conditionnement d'eaux minérales naturelles gazeuses**

NOR : MESP9822470A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Saint Pierre », captée à Vals-les-Bains (Ardèche) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle gazeuse, l'emploi du matériau désigné sous le nom de EWG.01/SPI/97.

NOR : MESP9822471A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 juillet 1998, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Groupement Saint Jean », captée à Vals-les-Bains (Ardèche) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle gazeuse, l'emploi du matériau désigné sous le nom de EWG.01/STJ/97.

**Arrêté du 28 juillet 1998 portant approbation du compte financier pour 1997 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes**

NOR : MESS9822493A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 28 juillet 1998, le compte financier pour 1997 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes est approuvé.

**Arrêtés du 30 juillet 1998 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux**

NOR : MESS9822496A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, L. 162-38, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 593, L. 601, L. 601-3, L. 601-6 et L. 625 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1998.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

R. BRIET

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le chef de service,*

E. MENGUAL

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation*

*et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

ANNEXE

(9 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.